PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 17 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL Barré Fils

Impasse Lamirande
86400 Civray

Références : 2026_1070 UbD 16-86 Env86
Code AIOT : 0007201625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juillet 2026 dans l'établissement Barré Fils implanté Lieux-dits « La Croix Bouille » et « Les Panelières » 86400 Blanzay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le lundi 21 juillet 2026 de la carrière exploitée par la société SARL Barré et Fils implantée au lieu-dit "la Croix Bouyer" sur la commune de Blanzay. L'inspection a été annoncée le 3 juillet 2026.
Cette partie "contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Barré Fils
- Lieux-dits « La Croix Bouille » et « Les Panelières » 86400 Blanzay
- Code AIOT : 0007201625
- Régime : Autorisation

La société exploite une carrière de calcaire soumise à autorisation environnementale depuis 1988. Au titre des ICPE, son exploitation est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral

complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-156 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté complémentaire n°2021-DCPPAT/BE-063 en date du 1er avril 2021. L'extraction du calcaire est conduite à ciel ouvert en fouille sèche sans rabattement de nappe. Les tirs de mines sont actuellement mis en œuvre. Le traitement des matériaux est réalisé par concassage/criblage sans utilisation d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement administratif des installations ICPE	Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté préfectoral du 05/10/2020, article 2.1.7.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 2.1.7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 3.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Rétentions et confinement	Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 3.4.1/ 5.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Programme de surveillance des retombées atmosphériques	Arrêté préfectoral du 05/10/2020, article 4.2.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle des rejets d'eaux	Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 5.2.8 / 5.2.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Suivi piézométrique	Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 5.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Plantation de haie	AP complémentaire du 21/09/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
16	Suivi écologique annuel	AP complémentaire du 21/09/2020, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Prescriptions modifiées	AP complémentaire du 01/04/2021, article 2
5	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 2.4.1
12	Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 5.3.4
13	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 6.2.1 et suivants
14	Contrôle des vibrations	Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 6.3.1/6.3.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'exploitant devra confirmer que son établissement répond au classement administratif autorisé au regard des rubriques ICPE 2515-1 et 2517-2. Dans le cas contraire, un dossier de demande de régularisation devra être déposé.
L'inspection demande également à l'exploitant de répondre aux faits susceptibles des suites et notamment sur les thématiques moyens de lutte contre l'incendie, installations électriques, rétention et confinement, le contrôle des émissions de poussières et des rejets des eaux.
Le plan d'exploitation devra faire l'objet d'une actualisation et d'une mise à jour avec tous les éléments devant y figurer ; les consignes d'exploitation devront également être proposées par l'exploitant et mises à disposition au sein de l'établissement.
Concernant la prise en compte de la biodiversité au sein de la carrière, il est attendu de l'exploitant l'examen des recommandations du bureau d'études émises en 2024 et un plan d'actions accompagné d'un planning de suivi au regard des enjeux du site et des moyens de l'exploitant.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que toutes modifications de l'installation doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de mettre à jour si besoin son plan de phasage dans le cas où celui-ci ne pourrait pas être respecté ; les garanties financières devront alors faire l'objet d'une actualisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement administratif des installations ICPE

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ COMMERCIALISABLE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 80 000 t/an Production maximale annuelle : 120 000 t/an	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations : 500 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : 9000 m²	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Constats :

L'exploitant déclare poursuivre son activité dans les limites de production maximale autorisée. Il déclare avoir de nombreuses demandes commerciales liées à des projets locaux et augmenter sa production depuis quelques années pour répondre à la demande. Les volumes de production annuelle ne dépassent pas les volumes autorisés.

L'exploitant n'a pas fournit la liste des appareils installés sur le site pour l'installation de broyage, concassage et criblage ne permettant à l'inspection de vérifier que la puissance des installations ne dépasse pas la puissance maximale autorisé.

L'exploitant déclare vouloir moderniser en septembre 2026 une partie de sa chaîne de traitement en remplaçant un concasseur d'une puissance de 100 kW par un concasseur plus puissant de 150 kW.

Concernant l'aire de transit des matériaux, l'exploitant a précisé l'utilisation d'une aire plus importante de stockage des matériaux pour son activité actuelle et estime la surface de cette aire supérieure à la surface déclarée dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter en 2017. Il n'a pas été possible à l'inspection le jour de l'inspection de faire état de la surface exacte de l'aire de transit.

Enfin, l'exploitant évoque des projets d'extension de la carrière et être en discussion avec les propriétaires riverains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que **le plan d'exploitation** fasse apparaître les aires de transit et leurs surfaces respectives. L'exploitant devra justifier la surface totale de l'aire de transit.

Dans le cas où celles-ci seraient supérieures à 10 000 m², l'exploitant devra soumettre à la préfecture un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE afin de régulariser sa situation administrative.

Il est attendu de l'exploitant de justifier la puissance totale de son installation au titre de la rubrique 2515-1.
Par ailleurs, l'exploitant devra porter à la connaissance de la préfecture toutes les modifications envisagées dans le cadre de son activité et en particulier les modifications de puissance de son installation de traitement des matériaux d'extraction et vérifier le respect des seuils autorisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Prescriptions modifiées

Référence réglementaire : AP complémentaire du 01/04/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :
« [...]
II. Les dispositions de l' article 2.1.5.2 de l' arrêté préfectoral 5 octobre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction.
[...]
Le réaménagement est coordonné à l'avancement de l'extraction. L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après :
Phase 1 (T0+5 ans) :
- Exploitation des parcelles sollicitées en renouvellement (~1ha) et de l'extension au nord-est de la carrière,
- Traitement des matériaux abattus sur les installations de traitement,
- Création du tunnel sous la route départementale n° 7.
Phase 2 (T0+10 ans):
- Finalisation de l'exploitation des parcelles de l'extension au nord-est de la carrière, puis exploitation des parcelles de l'extension sud,
- Traitement des matériaux abattus sur les installations de traitement,
- Poursuite de l'exploitation vers le Sud de l'installation,
Phase 3 à 5 (T0+15 à 25 ans):
- Exploitation de l'extension sud en direction du sud-est,
Phase 6 (T0+25 à 30 ans):
- Exploitation de l'extension sud en direction du nord-ouest,
- Finalisation de la remise en état durant la dernière année.
[...] »

Constats :
Lors de la visite, l'inspection a constaté l'extraction en cours dans la partie sud de la carrière dans le cadre de la phase n°2 (T0+10ans).
La finalisation de l'exploitation des parcelles de l'extension au nord-est est en cours de remblaiement pour une remise à l'état d'usage agricole. L'exploitant a déclaré avoir des difficultés pour remettre en l'état cette partie faute de stériles suffisants à ce stade de l'exploitation. Environ 50% du remblaiement serait réalisé à ce jour selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : *L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté .* *L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.*
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de consignes d'exploitation au sein de l'établissement. L'exploitant a déclaré ne pas avoir de procédures écrites mise à disposition sur le site de la carrière. L'exploitant a déclaré ne pas avoir de produits stockés sur le site sauf des huiles et du gasoil dans des cuves dédiées, ces produits étant sous rétention. Il déclare être responsable du site et en assurer la surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'établir des consignes d'exploitation destinées à l'attention de l'ensemble des salariés. Ces consignes devront en outre préciser les personnes responsables de la surveillance de l'installation en toutes circonstances, et toutes les mesures de sécurité à prendre en fonctionnement normal mais aussi en cas de dysfonctionnement notamment. Ces consignes devront être transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2017, article 2.1.7.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : *L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :* *- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;* *- les bornes visées à l' article 2.1.2.2 ;* *- les bords de la fouille ;* *- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;* *- les zones remises en état ;* *- les voies de circulation ;* *- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...) ;* *- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;* *- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.*

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. *À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.*
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection un plan ortho-photo mis à jour en 2025 qui ne correspond pas aux attendus d'un plan d'exploitation. L'exploitant a déclaré que le géomètre interviendra en septembre 2026 pour mettre à jour le plan d'exploitation avec les éléments réglementaires requis par l'arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un plan d'exploitation mis à jour en 2026 avec l'ensemble des éléments nécessaires et cités dans l'arrêté préfectoral (limites, courbes de niveau, cotes d'altitude, etc...). Le plan d'exploitation sera transmis à l'inspection et mis à disposition chaque année sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 2.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : *L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l' arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l' article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.* *Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.*
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a fait sa déclaration annuelle dans le logiciel GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : *L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.*
Constats : L'inspection a constaté la tenue du registre des moyens de lutte contre l'incendie et en particulier

le passage annuel (16 janvier 2026) de l'entreprise Ouest Fire consigné sur le registre. Le registre mis à disposition par l'exploitant ne fait état d'une liste à jour des extincteurs disponibles sur le site et dans les camions de l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à ce que la liste des extincteurs soit mise à jour dans le registre. Seuls les extincteurs dédiés à l'activité du site doivent être présents dans ce registre, ceux dédiés à l'activité de travaux publics de la société n'ayant pas de lien avec l'activité ICPE de la carrière n'ont pas y être renseignés. Une copie de la liste des extincteurs devra être transmise à l'inspection ainsi que l'attestation de conformité des extincteurs délivrée par la société chargée de la maintenance et vérification des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.* *Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.* *[...]* *Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.*
Constats : L'exploitant a fourni le rapport quadriennal de vérification périodique réalisée par l'entreprise DEKRA daté du 18 décembre 2025. L'inspection constate que 12 points de non conformité sont relevés dont 8 sont des observations antérieures à 2025. Le rapport signale également que la vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à disposition n'a pas été réalisée. L'exploitant évoque une intervention à venir en septembre 2026 d'une entreprise d'électricité pour corriger les non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lever les non-conformités relevées par l'entreprise DEKRA et de mettre à disposition tous les moyens disponibles pour la bonne réalisation de l'entièreté des missions de contrôle du bureau de contrôle. L'exploitant devra fournir la facture et le relevé des points mis en conformité suite au passage de

l'entreprise d'électricité. Le prochain rapport de vérification périodique des installations électriques 2027 sera transmis à l'inspection dès sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 3.4.1/ 5.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : *I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un dispositif de type débourbeur-déshuileur.* *Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.* *[...]* *Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*
Constats : L'exploitant a fourni le rapport d'intervention de l'entreprise AVSP pour l'entretien du séparateur d'hydrocarbures réalisé le 23 septembre 2025. L'inspection n'a pas eu accès aux bordereaux de suivi de déchets (BSD) suite aux pompages de 2t d'eaux hydrocarburées et 1t boues hydrocarburées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'inspection les BSD suite au passage de l'entreprise AVSP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 **:** Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/10/2020, article 4.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : *Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.*

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.
L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées.
En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois ans en période estivale.

Constats :
L'exploitant a mis à disposition le rapport de GEO+Environnement pour le contrôle des retombées de poussières réalisé en septembre 2024, période estivale. Ce contrôle est réalisé tous les 3 ans, le précédent contrôle datant de 2021 respectait les valeurs limites d'émissions.
Le rapport 2024 fait état d'une seule station de mesure (B) située à l'entrée du site dépassant sensiblement le seuil réglementaire de 500 mg/m²/jour.
L'exploitant évoque la création de poussières importantes et les vents importants pouvant générer davantage d'empoussièrement et pendant le temps des mesures des travaux à proximité ayant pu engendrer des émissions plus importantes. Celui-ci évoque le souhait d'optimiser à terme son système d'arrosage des pistes dans la mesure où il est limité à une faible consommation d'eau annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant devra proposer à l'inspection un plan d'actions et les délais associés visant à limiter l'envolée des poussières, en particulier en période sèche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Contrôle des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 5.2.8 / 5.2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :
Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

[...]
Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué une fois par an.
Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagnée de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :
L'exploitant a fourni le rapport d'analyses de ABO Geo+Environnement d'octobre 2025. L'analyse faite le 2 octobre 2025 montre un dépassement des seuils de rejet des matières en suspension (MES) 67 mg/l au lieu de 35 mg/l maximum autorisées. Un dépassement a aussi été constaté en 2023 et l'analyse en 2024 n'a pu avoir lieu.
Les autres paramètres analysés sont conformes à la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre au service des installations classées le rapport d'analyse 2026 dès sa réception.
En cas de nouveau dépassement des valeurs réglementaires, l'exploitant devra identifier les causes et proposer des mesures correctives en vue de respecter la réglementation. La conformité du déshuileur devra être vérifiée par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 5.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Un suivi piézométrique deux fois par an (en période de hautes eaux et de basses eaux) des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l' Annexe 6 .

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Constats :
L'exploitant a fourni le rapport de ABO GEO+Environnement chargé du suivi des niveaux des 3 piézomètres et du forage.
Un suivi annuel est réalisé en hautes eaux (passage le 28 avril 2025) et basses eaux (passage le 2 octobre 2025) conformément à l'arrêté.
L'inspection a constaté l'absence de mesure dans le forage lors des 2 passages sans explications précises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection préconise la tenue d'un tableau annuel des mesures sous format informatique pour

agréger les résultats annuels de chaque passage et avoir une lecture synthétique des résultats et l'évolution des niveaux de la nappe sur plusieurs années.
Ce tableau sera transmis à l'inspection dès sa réalisation.
L'exploitant devra justifier à l'inspection les raisons de l'absence de mesure des niveaux piézométriques (basses et hautes eaux) en 2025 et 2026 dans le forage et préciser les actions pour y remédier pour la prochaine campagne de mesure en 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 5.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :
L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :
- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué semestriellement.
Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l' Annexe 6 .
Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.
L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant a fourni le rapport de ABO Geo+Environnement chargé du suivi en 2025 des mesures de la qualité des eaux souterraines. 2 mesures ont eu lieu en basses et hautes eaux.
L'ensemble des paramètres analysés sont conformes avec la réglementation applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 6.2.1 et suivants

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :
[...]
Les zones à émergence réglementée S1 à S3 sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 6 .
[...]
Les points de mesures en limites de propriété S4 à S8 sont définis l' Annexe 6 .
[...]
Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous

les 3 ans.
Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
[...]
L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagnée de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :
L'exploitant a fourni le rapport de suivi Bruit réalisé par la société ABO Geo+Environnement en décembre 2023. Le rapport conclut que les mesures de bruit, réalisées le 6 décembre 2023 en condition normale d'activité de la carrière, sont conformes à l'arrêté pour toutes les stations de mesures.
L'exploitant confirme qu'une nouvelle campagne de mesures sera réalisée en 2026, selon un rythme triennal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/10/2017, article 6.3.1/6.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :
[...]
Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Les points de mesures des vibrations sont définis sur le plan joint en Annexe 6 .
[...]
Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir sur les pylônes électriques et sur une des habitations les plus proches.
L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
[...]

Constats :
Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis à disposition l'ensemble des résultats des tirs de mine réalisés depuis le début d'année. A date, 8 tirs ont été réalisés en 2026.
L'inspection a pu constater les résultats du tir n°3 réalisé le 3 mars 2026 pour lequel les mesures de vibration (vitesses selon 3 axes) respectent le seuil réglementaire au niveau du pylône électrique et le site n°4.
L'exploitant a par ailleurs signalé les mesures récentes à 10 m et 50 m du site d'explosion pour les besoins de RTE dans le cadre d'un projet de ligne HT à proximité immédiate de la carrière.
Aucune plainte n'a été signalée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection rappelle que même si les résultats des mesures de vibrations sont quasi nulles aux points de mesures définies dans l'arrêté (annexe 6), il convient de mesurer ponctuellement les

valeurs de vibration à proximité des zones urbanisées.
L'inspection demande que **des mesures soient faites sur le site n°3** (proximité lieu-dit "Tourenne") lors des prochains tirs de mines étant donnée l'extraction actuelle dans la partie Sud de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Plantation de haie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 2

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Prescription contrôlée :
[...] Plantation d'une haie le long de la RD 7 et de l'extension sud [...]

Constats :

Rappel constat visite d'inspection du 02/11/2021 :
"*La haie a été plantée en automne 2020. Une petite trouée (environ 5 m) reste a planter côté extension suite aux travaux de réalisation du tunnel. L'exploitant déclare finaliser la plantation prochainement. Une haie apparaît également à l'ouest de l'extension sud sur le plan de réaménagement (annexe 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2007*)."

Lors de la visite d'inspection sur site, l'inspection a constaté l'absence d'une partie des plantations de haies prévues dans le dossier d'autorisation de l'exploitant le long de la RD7 à proximité de la zone en cours de décapage coté Sud de l'exploitation.
L'exploitant a précisé que de nouvelles plantations sont envisagées à l'automne 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra compléter le linéaire de haies absent le long de la RD7 à l'automne 2026, période favorable aux végétaux.
L'exploitant apportera la preuve des plantations par tous moyens disponibles (photos par exemple) à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 16 **:** Suivi écologique annuel

Référence réglementaire : AP complémentaire du 21/09/2020, article 2

Thème(s) : Autre, Suivi écologique annuel

Prescription contrôlée :
[...] réaliser le suivi annuel des mesures de gestion liées à la végétation invasive et au Faucon crécerelle et à la mise en œuvre des mesures préconisées par le bureau d'études.

Constats :
L'exploitant a fourni le rapport 2024 de suivi écologique établi par la société ABO géo+Environnement qui a permis d'inventorier l'avifaune et les espèces invasives présentes sur le site.

Le rapport évoque l'absence d'Ambroisie et de Robinier faux-acacia sur le site mais 3 espèces exotiques envahissantes ont été observées (Séneçon du Cap, Vergerette du Canada et Sporobole d'Inde). Sur le volet avifaune, le rapport signale : - la présence du Faucon pèlerin et l'intérêt de réaliser un suivi régulier de l'espèce de part son enjeu de conservation important au niveau régional ; - la présence du Petit Gravelot et l'intérêt de préserver un habitat favorable à son développement à proximité de la mare temporaire au Nord de l'exploitation. Lors de la visite, l'exploitant a exprimé son souhait de poursuivre ce suivi tous les 3 ans mais n'a pas fourni une liste des actions réalisées suite aux mesures préconisées par le bureau d'études.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra définir et justifier les mesures de gestion écologique qu'il compte réaliser suite aux recommandations établies par bureau d'étude. Un planning des actions prévues par l'exploitant devra être transmis à l'inspection et un registre du suivi de ces actions devra être mis en place par l'exploitant pour tracer leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois